

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Monsieur DP, architecte à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Présent, assisté
de Maîtres et , avocats à ,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, hte 2,
Représenté par Maître loco Maître , avocats à ,

Vu la **décision** rendue le 26 août 2013 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur lequel statuant contradictoirement à la majorité de ses membres:

Ordonne l'inscription immédiate de DP en qualité **d'architecte fonctionnaire**.

Vu la notification de cette décision :

à l'architecte par pli recommandé posté le 18.09.2013 et réceptionné le 19.09.2013.
au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 18.09.2013 e
réceptionné le 24,09.2013.

=====

Vu les appels formés par :

1. L'architecte DP par requête postée sous pli recommandé le 16.10,2013,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 18.10.2013.

=====

Vu les conclusions déposées par DP et par le Conseil National de l'Ordre des Architectes,

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 12.03.2014 et de ce jour.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Les appels ont été interjetés dans les faillie et délais légaux.

Rappel des faits et objet du recours.

En 1985, l'architecte DP a été engagé pour un quart temps par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie en tant qu'employé dans la section « octroi de prêts hypothécaires ».

Le 8 juin 1989, il a été inscrit au tableau de l'ordre des architectes en qualité d'architecte *appointé*.

En 1995, DP obtient un emploi à temps plein auprès du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Par décision du 26 août 2013, le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Namur, invoquant un arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 2012, estime que l'architecte DP doit désormais et immédiatement être inscrit en qualité d'architecte *fonctionnaire* compte tenu de la qualité de son employeur, le Fonds du Logement, chargé d'une mission de service public.

L'architecte DP critique cette décision et sollicite son inscription en qualité d'architecte indépendant ou, à titre subsidiaire, en qualité d'architecte appointé. A titre encore plus subsidiaire, il demande que soit posée à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle.

Le Conseil National postule la confirmation de la décision querellée.

Discussion.

. Les textes et leur interprétation.

L'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la fonction d'architecte fait interdiction aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics de faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions.

Selon l'article 6 du Règlement de déontologie, l'architecte fonctionnaire est celui qui est nommé ou engagé comme architecte par un service public tel que l'Etat, une région, une province, une commune, une intercommunale, un établissement public ou une institution parastatale

Cette disposition ne suppose pas qu'un tel service public constitue une autorité administrative au sens de l'article 14§1, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et, en particulier, qu'il dispose du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers (Cass. 4 juin 2012 ; J.L.M.B 2013/15 p.821 et s.).

En conséquence, la notion d' « établissements publics » visée par les articles 5 de la loi du 20 février 1939 et 6 du Règlement de déontologie doit s'entendre de manière large et englober les organismes privés qui poursuivent une mission de service public d'intérêt général, sans qu'il soit nécessaire qu'ils rendent des décisions obligatoires à l'égard des tiers.

L'architecte DP allègue que l'article 6 du règlement de déontologie tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 2012 viole le prescrit de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 dans la mesure où la volonté du législateur aurait été de donner à la notion d' « établissement public » une portée plus étroite que celle retenue par la Cour de cassation. Le législateur aurait uniquement voulu éviter les situations dans lesquelles un architecte serait susceptible d'être attaché de manière trop étroite à des services chargés de rendre des avis ou

autorisations ayant des effets sur des tiers.

La circonstance invoquée par l'architecte D de l'existence d'une proposition de loi du 4 juin 2013 soutenant cette thèse et visant à modifier l'article 5 de la loi du 20 février 1939 ne suffit pas à établir la volonté du législateur à cet égard.

Contrairement aux allégations de l'architecte, l'interprétation donnée par la Cour de cassation aux articles 5 de la loi du 20 février 1939 et 6 du règlement de déontologie n'est pas contraire aux prescrits des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il y a violation du principe d'égalité et de non discrimination lorsque sont traitées différemment des personnes qui se trouvent dans des situations comparables ou lorsque sont traitées de manière égale des personnes qui se trouvent dans des situations différentes.

En l'espèce, l'interprétation des textes retenue n'aboutit pas à traiter de la même manière et sans justification raisonnable, des personnes se trouvant dans des situations différentes, plus particulièrement les architectes travaillant dans des organismes privés remplissant des missions d'intérêt public sans pouvoir de contrainte et ceux qui sont rattachés à des autorités administratives et chargés de rendre des avis ou des autorisations ayant des effets sur les tiers.

Il existe bien, comme relevé par le Conseil National, une justification raisonnable au traitement identique réservé à ces deux catégories d'architectes fonctionnaires. Elle réside dans le risque qui existe, même s'il est moindre pour la première catégorie, de mise à mal de l'indépendance de l'architecte s'il remplit des missions d'intérêt public et développe simultanément une clientèle personnelle, et de mise à mal de l'indépendance du fonctionnaire lui-même, au regard des obligations qu'il doit remplir envers les citoyens.

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par l'architecte DP dès lors qu'elle repose sur ce postulat erroné selon lequel les architectes travaillant au sein de personnes morales de droit privé ou de partenariats public-privé remplissant des missions d'utilité publique ne sont pas susceptibles, contrairement aux architectes fonctionnaires travaillant au sein d'autorités administratives, de porter atteinte à l'indépendance de la profession d'architecte.

2. Situation de l'architecte DP

L'architecte DP est lié par un contrat de travail avec le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie qui a été créé par la ligue des familles et poursuit plusieurs missions d'utilité publique, précisées à l'article 179 du Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998.

En outre, le Fonds exerce ses missions d'utilité publique selon des règles arrêtées par un contrat de gestion conclu entre le fonds et le Gouvernement Wallon et est soumis au pouvoir de contrôle de deux commissaires nommés par le Gouvernement wallon (articles 180 et

185 du Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998).

Il importe peu que le Fonds du logement ait été constitué sous forme de société coopérative par des personnes privées, en l'espèce la Ligue des familles, élément qui n'exclut pas qu'il ait acquis, de par ses missions et son fonctionnement, la qualité de service d'utilité publique.

Il importe peu également que DP ait été engagé en tant qu'employé spécialisé dans l'immobilier et n'exerce pas les fonctions d'architecte au sein du Fonds du logement.

En effet, l' « interdiction pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics de faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions, laquelle s'applique aux fonctionnaires et agents engagés à temps partiel, n'est pas subordonnée à la condition que, dans ses fonctions officielles, celui auquel elle s'applique accomplisse des actes caractéristiques de la profession d'architecte » (Cass.10 avril 2006 ; D.05.0021.F/1 justel F-20060410-5)

- En conséquence et dans l'état actuel de la législation, DP doit être considéré comme architecte fonctionnaire, au sens de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte de sorte que c'est à bon droit que le conseil de l'ordre des architectes de Namur l'a inscrit en cette qualité au tableau de l'Ordre.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,5,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 et 6 du Règlement de déontologie,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement et à la majorité de ses membres,

Reçoit les appels,

Confirme la décision entreprise.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le TRENTE AVRIL DEUX MILLE QUATORZE à. 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d' appel,